
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 97-E- 1062 du 13 MAI 1997

autorisant la Société BONARGENT-GOYON à étendre l'usine de fabrication de chaux qu'il exploite à ST GAULTIER, lieu-dit «Les Gaillards» et à construire un deuxième four

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;

Vu la circulaire n° 91-38 du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dûs aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-758 du 15 avril 1987 autorisant Monsieur le Directeur de la Société BONARGENT-GOYON, à exploiter une usine de fabrication de chaux à ST GAULTIER ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société BONARGENT-GOYON en vue d'augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de chaux et de construire un deuxième four ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de ST GAULTIER du 2 décembre 1996 au 2 janvier 1997 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire enquêteur en date du 23 janvier 1997 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques consultés au cours de l'instruction du dossier ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 avril 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 23 avril 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société BONARGENT GOYON le 28 avril 1997 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE -1 -

Les établissements BONARGENT-GOYON, dont le siège social est à ST-GAULTIER, sont autorisés à exploiter sur le territoire de la commune de ST-GAULTIER, au lieu-dit «Les Gaillards» une usine de fabrication de chaux.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

n° de la nomenclature	activité	capacité maximale	classement
2520 *	Fabrication de chaux, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	700 t/j soit 200 000 t/an	A
211 B- 1 *	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés, sous pression, en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 120 m ³	150 m ³	A
1450.2.a *	Emploi et stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	250 t	A
1520.1 *	Dépôt de houille, coke, charbon, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	700 t	A
2260.1 *	Broyage, pulvérisation de produits organiques naturels (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	250 kW	A
2515.1 *	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (calcaire) et artificiels (chaux vive et chaux éteinte), la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1 200 kW	A
* 253	Dépôt de liquides inflammables, (fioul domestique : 50 m ³ en réservoir enterré soit 2 m ³ ramené à la catégorie de référence)	$\frac{50}{5 \times 5} = 2 \text{ m}^3$	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et

données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.3 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais, outre aux sapeurs-pompiers et à la mairie de Saint Gaultier, à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.4 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

3.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.6 ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 211, 253, 1450, 1520, 2260, 2515 et 2520 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées respectivement dans les arrêtés-types 211, 253, 118, 225, 89, 89 bis et 125, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3.7 INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.8 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS

Les activités exercées sur le site doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE du bassin de la Creuse.

ARTICLE 4- PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

4.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

4.1.3 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

La caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

4.1.4 Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 Réseaux

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées (eaux pluviales exemptes de pollution) des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.1.6 Alimentation en eau du site

Les eaux utilisées proviennent :

- du réseau de distribution public d'eau potable pour les eaux sanitaires et de consommation,
- du réservoir en fond de carrière et d'un forage pour les eaux de procédé.

4.1.7 Prélèvements et consommation d'eau

4.1.7.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.7.2 Prélèvements

Le débit d'eau provenant du forage est limité à 60 m³/h.

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et à son entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement (débit > 100 m³/j). Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent (en cas de raccordement à un réseau public ou à un forage en nappe souterraine).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant sa réalisation.

4.1.8 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.9 Effluents liquides générés

4.1.9.1 Collecte et rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont drainées par des pentes et des caniveaux vers le fond du talweg où elles sont reprises dans une canalisation. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin situé au fond de la carrière où elles sont décantées avant d'être rejetées dans la Creuse.

Les eaux de ruissellement sous les stockages de charbon passent par un bassin de décantation avant de rejoindre la canalisation d'eau pluviale.

4.1.9.2 Eaux de refroidissement

Les eaux nécessaires au refroidissement des paliers du broyeur circulent en circuit fermé. Elles sont pompées et rejetées dans le bassin de carrière.

4.1.9.3 Eaux de procédé

Les eaux utilisées pour l'hydratation de la chaux sont pompées dans le bassin de carrière. L'excédent d'eau est rejeté sous forme de vapeur par la cheminée de l'hydrateur.

4.1.9.4 Eaux de lavage des camions

Les eaux utilisées proviennent du bassin de carrière. Les eaux sales issues du lavage des camions sont dirigées vers un bassin de décantation muni d'un déshuilleur débourbeur avant de rejoindre le bassin de carrière par infiltration naturelle.

4.1.9.5 Système de lavage des stériles en vue de leur valorisation

L'eau de lavage, qui provient du forage, est utilisée en boucle fermée avec appoint d'eau.

Les boues générées par le lavage des stériles sont traitées par décantation puis déshydratées. Une partie des eaux de déshydratation des boues est recyclée.

4.1.9.6 Eaux sanitaires

Les effluents sanitaires sont traités par fosse septique avec filtre et passent après traitement dans un réseau de tranchées d'épandage souterrain.

4.1.10 Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.11 Valeurs limites de rejet

4.1.11.1 Généralités :

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 4.1.11.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.1.11.2 Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

L'excédent d'eau du bassin de carrière sera évacué par une conduite passant par un décanteur qui débouche dans la Creuse au niveau de la ville de ST GAULTIER (91, Avenue de Lignac).

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Les dispositifs de rejet doivent être commodément accessibles à l'organisme mandaté par l'Inspection des Installations Classées et aux agents cités à l'article 13 de la loi n° 92.3 du 03.01.93 pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.11.3 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux de procédé traités et les eaux pluviales non polluées.

Les rejets dans la Creuse doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- DCO < 125 mg/l (Norme NFT 90101)
- DBO₅ < 30 mg/l (Norme NFT 90103)
- Matières en suspension totales < 30 mg/l (Norme NFT 90105)
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (Norme NFT 90114)

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En outre, ces rejets doivent permettre de respecter les objectifs de qualité définis dans le SDAGE. En particulier, dans le milieu récepteur (Creuse), ils ne devront pas induire un niveau de DCO ≥ à 40 mg/l et de DBO₅ ≥ à 10 mg/l.

4.1.11.4 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.12 Surveillance des rejets

4.1.12.1 Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée au point de rejet dans la creuse, avant mélange avec d'autres effluents.

4.1.12.2 Réalisation et périodicité des contrôles

Des contrôles de la qualité de l'eau rejetée dans la Creuse seront effectués une fois par trimestre.

Parmi ces contrôles, au moins un devra être effectué par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Les paramètres mesurés par cet organisme seront :

- température
- pH
- DCO
- DBO₅
- Matières en suspension totales
- Hydrocarbures totaux

Les trois autres pourront être effectués par l'exploitant et porteront sur les paramètres suivants :

- Température
- pH
- DCO

Les résultats des mesures seront transmis au début de chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées.

Les causes de non respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

4.2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.2.1 Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2.2 Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

4.2.3 Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.2.4 Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

4.2.5 Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées associées aux deux fours à chaud, à l'atelier d'hydratation, à l'ensemble des dépoussiérages, au broyage de charbon, ont une hauteur minimale de 34,5 mètres par rapport au sol et devront permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde en marche continue maximale.

Elles sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

4.2.6 Rejets

Les rejets atmosphériques issus des cheminées associées aux deux fours à chaud, à l'atelier d'hydratation, à l'ensemble des dépoussiérages, au broyage de charbon, ne doivent pas avoir une concentration en poussière supérieure à 50 mg/Nm³.

4.2.7 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de poussières rejetées à l'atmosphère sont mesurées au moins une fois par an pour chaque point d'émission par un organisme agréé et aux frais de l'exploitant. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

4.2.8 Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

4.2.9 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.3 RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

4.3.1 Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production des déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être, chaque fois que possible, retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

4.3.2 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

4.3.3 Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe 4.1.11.3.

4.3.4 Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

4.3.6 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités de déchets produits (en distinguant les déchets d'emballage),
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

4.3.7 Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

4.3.8 Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au Décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

4.4.1 Prévention

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

4.4.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les objets bruyants doivent respecter les prescriptions contenues dans le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

4.4.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4 Niveaux sonores en limite de propriété

4.4.4.1 Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limites de propriété :

Points de mesure (voir plan en annexe)	le jour 7 h à 20 h	en période intermédiaire 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h	la nuit 22 h à 6 h
1	65	60	50
2	65	60	50
3	60	55	45
4	65	60	50

4.4.4.2 **L'émergence des bruits** émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

De 6h30 à 21h30 hors dimanche et jours fériés	De 21h30 à 6h30 y compris dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce critère d'émergence n'est applicable que dans les cas où le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt est supérieur à 35 dB(A).

4.4.5 Surveillance et contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES

5.1 GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2 ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir, avant le 31 mars 1998, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs de la circulaire du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident. Ce plan, qui concerne l'ensemble de l'établissement, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis à Monsieur le Préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T..

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

5.3 CONSIGNES

5.3.1 Consignes en cas d'accident :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

5.3.2 Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

5.3.3 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

5.4 VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

5.5 SALLES DE CONTROLE

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

5.6 ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les coupures gaz (réseau et citerne) doivent être convenablement repérées et accessibles. Les clés et consignes de manoeuvre doivent être installées à proximité immédiate des vannes.

5.7 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

5.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les postes électriques doivent être convenablement signalés, leurs accès étant réservés aux personnels habilités. Ils ne doivent pas contenir de matériaux divers ou inflammables.

5.9 ZONES DE RISQUE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque d'incendie ou d'explosion de l'établissement. Il tient à jour un plan où sont repérées ces zones. Un exemplaire de ce plan est affiché dans l'établissement, en un lieu fréquenté par le personnel.

5.10 CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

5.11 ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

5.12 INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

5.13 MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

5.13.1 Réserve d'eau d'incendie

La réserve d'eau de l'hydratation sert de réserve d'eau d'incendie. A cet effet, elle est toujours maintenue remplie d'eau et son accès dégagé. Le raccord d'aspiration doit être signalé et le système de remplissage par pompage en bas de carrière doit fonctionner correctement et rapidement.

5.13.2 Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

5.13.3 Consignes de sécurité et de secours

Des consignes de sécurité et secours sont apposées en adaptant les conduites à tenir à la spécificité de chaque unité fonctionnelle (bureaux, fours, ateliers, etc...).

5.13.4 Système d'alarme et d'alerte

Lorsque les installations fonctionnent en «automatique», le système d'alarme et d'alerte devra être tel qu'il permette une intervention efficace des secours (accueil, guidage, opérations techniques, etc...).

5.13.5 Moyens de communication avec les services de secours

Une ligne téléphonique doit toujours être disponible pour les appels d'urgence (SAMU, pompiers, etc...) y compris pendant les heures non ouvrables.

5.14 PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé, fréquemment nettoyé et compatible au fonctionnement en atmosphère explosible.

5.15 ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) Susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

5.16 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le réservoir enterré de 50 m³ de fioul est à double paroi.

ORTOCLE 6 - INSTALLATION DE CRIBLAGE CONCASSAGE DE CALCAIRE

6.1 CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité de traitement de l'installation est limitée à 700 000 tonnes/an.

6.2 LOCALISATION

L'exploitant doit s'assurer qu'aucune construction habitée ou occupée par des tiers ne sera édifiée à moins de 200 mètres des installations de concassage criblage.

6.3 LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

6.3.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation. En particulier, si cela s'avère nécessaire des dispositifs de captage ou des moyens de rétention des émissions de poussière seront installés sur :

- l'ensemble des postes des étages primaires et secondaires (concasseurs, cribles...),
- les points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

6.3.2 Les émissions de poussières captées et aspirées sont dirigées vers des dispositifs de dépoussiérage qui permettent, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50mg/Nm³ en rejet instantané. La hauteur minimale du conduit et la vitesse d'éjection des gaz doivent être conforme au paragraphe 4.2.5 du présent arrêté.

6.3.3 Si cela s'avère nécessaire :

- le capotage complet de certains ou de la totalité des convoyeurs sera réalisé,
- les stockages de produits finis et en cours d'élaboration et les stockages de stériles seront stabilisés pour éviter les envols de poussières.

6.3.4 Les installations sont entretenues de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

6.4 RISQUE DE CHUTE DES VEHICULES DANS LA TREMIE

Le point de déchargement des véhicules dans la trémie d'approvisionnement de l'installation est équipé d'une butée s'opposant efficacement au risque de chute des véhicules dans la trémie.

ARTICLE 7 - INSTALLATION DE PREPARATION DU CHARBON

La teneur en soufre du charbon utilisé ne dépasse pas 4 %.

7.1 STOCKAGE

7.1.1 Le stockage de charbon est réalisé en deux stocks distincts :

- le stock reprenable, dont la capacité est limitée à 300 m³,
- le stock tampon, dont la capacité est limitée à 500m³.

7.1.2 Aucun matériau ou produit facilement inflammable ne doit être stocké à moins de dix mètres des stocks de charbon.

7.1.3 En période sèche, les stocks sont arrosés, si nécessaire, pour éviter les envols de poussières.

7.1.4 Les abords des stocks sont nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières de charbon sur le sol ou les installations voisines.

7.1.5 Il est interdit d'apporter du feu ou de fumer à moins de cinq mètres des stocks. Cette interdiction est affichée.

7.1.6 Les stocks font l'objet d'une surveillance régulière afin de déceler une éventuelle augmentation de température. L'épaisseur du stock tampon est limitée à deux mètres. Le stock reprenable a une épaisseur maximale de quatre mètres et est équipé d'un dispositif d'arrosage permettant d'éviter la propagation d'un éventuel incendie aux installations de broyage.

7.1.7 Des moyens de secours pouvant être mis en oeuvre rapidement et adaptés à un incendie de charbon sont maintenus à proximité des stocks.

7.1.8 Les eaux s'écoulant sur les stocks de charbon sont collectées et décantées avant rejet au milieu naturel.

7.2 INSTALLATION DE BROYAGE ET STOCKAGE DE CHARBON PULVERISE

7.2.1 Reprise et transport du charbon

7.2.1.1 Matériels de reprise de charbon

Les matériels de reprise de charbon sur le stock reprenable et les matériels de manutention sont équipés et exploités de manière à ce qu'ils ne soient pas la source d'échauffement ni d'inflammation. En particulier :

- les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches), convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés,

- l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des bandes transporteuses est contrôlé tous les mois.

7.2.1.2 Transporteurs et moteurs

Les transporteurs et moteurs doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. En particulier :

- les arbres des poulies de queue des transporteurs sont équipés de dispositifs de contrôle de rotation,

- les moteurs électriques sont équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs,

- les transporteurs sont équipés de détecteurs de bourrage.

7.2.1.3 Dispositifs d'arrêt d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence, facilement accessibles, doivent permettre l'arrêt immédiat des tapis d'alimentation du broyeur.

7.2.1.4 Envols de poussières

Les transporteurs et leurs points de jetée, sont, si nécessaire, capotés afin d'éviter les envols de poussières.

7.2.2 Broyage et séchage du charbon

7.2.2.1 Le broyeur est conçu de manière à éviter la formation de dépôts de charbon pulvérisé dans le circuit de broyage.

7.2.2.2 Le système d'alimentation du broyeur est équipé d'un dispositif permettant de retenir les éléments métalliques susceptibles de provoquer des étincelles dans le broyeur.

7.2.2.3 La température de l'air de séchage est contrôlée en continu à la sortie du foyer. L'élévation de la température au delà de 350° C entraîne automatiquement la mise en marche ralentie du brûleur. Toute persistance au-delà de 5 minutes d'une température supérieure à 350° C entraîne l'arrêt du brûleur. Un dispositif déclenche l'arrêt immédiat du brûleur et l'isolement du broyeur si la température dépasse 500° C. Ce dispositif doit comporter deux capteurs agissant sur deux chaînes de sécurité distinctes, chaque capteur n'agissant que sur sa propre chaîne.

7.2.3 Stockage du charbon pulvérisé

7.2.3.1 La tuyauterie de liaison entre le broyeur et le filtre (ventilateur) est réalisé de manière à ce que sa forme géométrique et la vitesse de circulation d'air s'oppose au dépôt du charbon pulvérisé.

7.2.3.2 Les installations de réception du charbon pulvérisé sont closes de façon à éviter les envois à l'extérieur.

7.2.3.3 Les gaz de séchage et transport du charbon pulvérisé ne sont rejetés à l'atmosphère qu'après filtration. Ces gaz sont évacués conformément aux paragraphes 4.2.5 et 4.2.6 du présent arrêté.

7.2.3.4 La température est contrôlée, en continu dans la trémie du filtre.

7.2.3.5 Le transfert du charbon pulvérisé entre la trémie du filtre et le silo de stockage est réalisé par un dispositif permettant d'assurer l'isolement entre ces deux installations tel que sas alvéolaire ou vanne.

7.2.3.6 Le silo de stockage du charbon pulvérisé est équipé de sondes de contrôle de température. Le nombre de ces sondes et leur répartition sont définis de manière à détecter et contrôler tout échauffement quel que soit le remplissage de la trémie. Elles sont installées au moins à trois niveaux différents.

Le silo est également équipé d'une sonde de contrôle de la teneur en CO. Les indications sont transmises et enregistrées en continu en salle de contrôle.

7.2.3.7 Les sondes sont réglées de manière à déclencher une alarme et un inertage du silo.

Un seuil, réglé à 80° C pour la température et 3000 ppm pour le CO déclenche l'arrêt de l'alimentation du silo et l'isolement par rapport au filtre, le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et un «inertage doux» par injection automatique de CO₂ gazeux dans l'atmosphère du silo, les rampes de fluidisation et la trémie peseuse. Le balayage du ciel du silo par le gaz inerte devra toujours précéder l'injection dans le charbon.

Si les conditions ne sont pas redevenues normales cinq minutes après le déclenchement de «l'inertage doux», une temporisation automatique déclenche l'isolement complet du silo, l'arrêt de toute l'installation de broyage de charbon, le déclenchement d'une nouvelle alarme sonore et lumineuse et le déclenchement de «l'inertage dur» par injection de CO₂ liquide.

7.2.3.8 Au cas où la température dépasserait 100 °C ou la teneur en CO de 5000 ppm, des dispositifs de sécurité commandent l'isolement complet du silo, l'arrêt complet de l'installation de broyage de charbon, le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et le déclenchement d'un «inertage dur» par injection de CO₂ liquide. Les sondes de température (trois au minimum) et de CO, et les circuits de sécurité sont entièrement distincts de ceux définis au paragraphe 7.2.3.7 ci-dessus.

7.2.3.9 Les vannes automatiques d'injection de CO₂ sont doublées de vannes manuelles facilement accessibles. Des voyants lumineux, installés dans la salle de contrôle permettront de connaître à tout instant la position des vannes automatiques d'alimentation en CO₂.

7.2.3.10 La remise en service des installations dont le fonctionnement a été interrompu par le déclenchement des dispositifs de sécurité ne peut être réalisée que lorsque les bouteilles de CO₂ ont été remplacées.

7.2.3.11 Si le charbon est susceptible de donner lieu à des dégagements de méthane, un dispositif de contrôle de la teneur en méthane doit être installé dans le ciel du silo.

7.2.4 Dispositions applicables à toutes les installations mettant en oeuvre du charbon :

7.2.4.1 Events d'explosion

Les installations de traitement, transport et stockage de charbon pulvérisé sont équipées de dispositifs de faible résistance permettant l'évacuation des surpressions dues à une explosion sans qu'il en résulte la destruction des matériels. En particulier, les installations sont équipées de clapets d'explosion présentant les surfaces de décharge minimales suivantes :

- sur le broyeur : 0,1 m²,
- sur la tuyauterie entre broyeur et filtre : 0,2 m²,
- sur le filtre : 0,55 m²,
- sur le silo de stockage : 1,8 m².

Ces clapets sont disposés de manière à ce que la flamme ne puisse balayer une zone où peut se trouver du personnel ou du matériel, ni ne puisse soulever des matières inflammables.

7.2.4.2 Le fonctionnement d'un clapet doit entraîner l'arrêt automatique du brûleur de séchage, l'isolement du broyeur, du filtre et du silo par fermeture des vannes des circuits d'alimentation (charbon, air) et d'évacuation des produits. La remise en service ne peut intervenir qu'après nettoyage complet de l'intérieur de l'appareil en cause.

7.2.4.3 Lorsque les fours sont alimentés au combustible gazeux, les installations de broyage de charbon et de manutention et stockage de charbon pulvérisé doivent être entièrement vides. Elles doivent être nettoyées dès l'arrêt de l'alimentation au charbon.

7.2.4.4 Il est interdit d'apporter du feu ou de réaliser des travaux comportant une élévation de température (soudure en particulier) à l'intérieur des bâtiments renfermant les installations de broyage et stockage de charbon ni à moins de deux mètres de ces installations.

7.2.4.5 Toutes les parties des installations sont mises à la terre et reliées entre elles par des liaisons équipotentielles.

7.2.4.6 Les installations sont nettoyées régulièrement et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter toute accumulation de poussières combustibles sur les installations et dans leur entourage immédiat.

7.2.4.7 Des extincteurs sont répartis judicieusement dans l'installation. En particulier, un extincteur de capacité 50 kg à poudre polyvalente est installé à proximité du broyeur.

ARTICLE 8 - FOURS DE CUISSON

8.1 Les gaz de combustion issus des fours sont évacués à l'atmosphère par une cheminée dont les caractéristiques sont celles énoncées au paragraphe 4.2.5. La concentration maximale en poussière de ces rejets gazeux doit respecter les valeurs définies au paragraphe 4.2.6.

8.2 La température de chaque four est mesurée en continu en un point représentatif et enregistrée. Ces enregistrements sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 9 - ATELIER CHAUX VIVE

9.1 Le convoyeur de transport de la chaux vive issue de chaque four est entièrement capoté afin d'éviter les envols de poussières.

9.2 Le chargement des véhicules est réalisé par des dispositifs reliant le bas du silo au trou d'homme de la citerne. Ces dispositifs sont munis d'une couronne aspirante permettant de capter l'air chargé de poussières rejeté à l'extérieur de la citerne du fait du chargement ou d'un dispositif équivalent.

9.3 Les points d'émission de poussières tels que jetées de convoyeurs, cribles, concasseurs, stockages, postes de chargement des véhicules... sont équipés de dispositifs d'aspiration des poussières. Ces dispositifs sont conçus de manière à ce que pour une même quantité de poussières aspirées, le débit d'air soit le plus faible.

9.4 L'air aspiré est rejeté à l'atmosphère après dépoussiérage par des cheminées dont les caractéristiques sont définies au paragraphe 4.2.5. La vitesse d'éjection des gaz et la teneur de ces gaz en poussières doivent respecter les valeurs définies aux paragraphes 4.2.5 et 4.2.6.

ARTICLE 10 - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE :

10.1 ETUDE DE DANGER

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet, avant le 31 décembre 1997, une étude de danger concernant le stockage de gaz combustible liquéfié.

Cette étude doit permettre de définir deux zones autour du réservoir :

- une zone des atteintes les plus graves en cas d'accident majeur (au-dessus du seuil de létalité) ;
- une zone des atteintes irréversibles en cas d'accident majeur (brûlures, etc...).

Dans cette étude, conformément à la circulaire n° 91-38 du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés, doivent être décrites les conditions d'aménagement et d'exploitation de cette installation. Celles-ci doivent correspondre aux meilleures techniques actuellement disponibles. Les accidents potentiels les plus pénalisants, notamment du type «B.L.E.V.E.», doivent être retenus pour le calcul des distances d'isolement.

Cette étude devra tenir compte également des interactions possibles avec les autres installations qui sont prévues ou qui existent déjà sur le site, notamment avec le four à chaux et les installations permettant de stocker ou d'utiliser le charbon.

10.2 PRESCRIPTIONS MINIMALES A RESPECTER

10.2.1 Clôture

Le dépôt comporte une clôture en grillage de hauteur minimale 2,50 mètres entourant l'ensemble des emplacements de stockage de gaz combustible liquéfié. Aucune installation (canalisation, ligne électrique...) Autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt ne doit être installée à l'intérieur du périmètre clôturé.

10.2.2 Cuvette de rétention

Le dépôt comporte une cuvette de rétention de capacité utile minimale de 30 m³. Les parois intérieures de la cuvette sont situées à une distance minimale de 3 mètres de la projection verticale au sol du réservoir contenu.

10.2.3 Distances d'isolement

Le dépôt est distant de plus de 30 mètres des installations de stockage (stock reprenable) et broyage de charbon ainsi que du four de cuisson, et de plus de 20 mètres du stock tampon de charbon.

10.2.4 Risque incendie

10.2.4.1 Le réservoir est équipé d'un dispositif fixe de refroidissement, consistant en une rampe munie de pulvérisateurs, alimenté par le réseau d'incendie.

10.2.4.2 Le débit d'eau disponible pour assurer la lutte contre l'incendie du dépôt de gaz combustibles liquéfiés est d'au moins 25 m³/h.

10.2.4.3 Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction est mentionnée en caractères apparents à l'entrée du dépôt.

ARTICLE 11 - POSTE DE LIVRAISON DE GAZ NATUREL

Le poste de livraison de gaz naturel est séparé du dépôt de gaz combustible liquéfié par un mur coupe feu de degré deux heures dont les dimensions sont telles qu'il constitue un écran au rayonnement entre les deux installations en cas d'incendie. Ce mur est situé à moins de trois mètres du poste de livraison de gaz naturel et sa hauteur est supérieure de celle des installations du poste d'au moins un mètre.

Un dispositif fixe de refroidissement par pulvérisation d'eau est installé. Ce dispositif doit pouvoir fonctionner indépendamment de celui du dépôt de gaz combustible liquéfié.

ARTICLE 12 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de chaux n° 87-E-758 du 15 avril 1987 est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 87-E-758.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets, de mesures d'empoussiérage ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

13.2 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

13.3 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matières d'élimination de produits dangereux résiduels ou déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

13.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

13.5 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUVANT ÊTRE FIXEES ULTERIEUREMENT PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affichée à la mairie de ST GAULTIER et inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST GAULTIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER